



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°080/2020/ANRMP/CRS DU 15 JUILLET 2020 SUR LA DENONCIATION DE
L'ENTREPRISE SONET-CI POUR IRREGULARITES CONTENUES DANS L'OFFRE DE LA SOCIETE
MCT ATTRIBUTAIRE DE L'APPEL D'OFFRES N°P118/2019 PORTANT SUR LA MAINTENANCE
DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DES TOURS C-D-E DE LA CITE ADMINISTRATIVE ET DES
BATIMENTS MODULAIRES DE L'EX LANEMA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la contestation de l'entreprise SONET-CI du 03 juin 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 juin 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0893, l'entreprise SONET-CI a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités contenues dans l'offre de la société MCT attributaire de l'appel d'offres n°P118/2019 relatif à la maintenance des installations techniques des Tours C-D-E de la Cité Administrative et des bâtiments modulaires de l'ex LANEMA organisé par le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) a organisé l'appel d'offres n°P118/2019, relatif à la maintenance des installations techniques des Tours C-D-E de la Cité Administrative et des bâtiments modulaires de l'ex LANEMA ;

Cet appel d'offres ouvert, financé par le Budget Général de l'Etat (BGE) 2020, au chapitre 192 4302 01 6223, est constitué de quatre (4) lots, à savoir :

- lot 1 Tour C ;
- lot 2 Tour D ;
- lot 3 Tour E ;
- lot 4 Bâtiment modulaire de l'ex LANEMA (face SEBROKO) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 19 décembre 2019, les cinq (5) entreprises suivantes ont soumissionné :

- MCT pour les quatre (4) lots ;
- SONET-CI pour les lots 3 et 4 ;
- LYNAYS pour les lots 1 et 2 ;
- JUMBO STORE-CI pour le lot 3 ;
- EGMS pour le lot 4 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 27 décembre 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots 1 et 2 à l'entreprise MCT pour des montants respectifs de deux cent cinquante-deux millions cent cinquante-quatre mille neuf cent quarante-huit (252 154 948) F CFA et trois cent huit millions trois cent cinquante-neuf mille deux cent quatre-vingt-seize (308 359 296) F CFA, et les lots 3 et 4 à l'entreprise SONET-CI pour des montants respectifs de deux cent quarante-et-un millions quatre-vingt-dix-sept mille six cent (241 097 600) F CFA et deux cent trente-six millions deux cent trente-six mille (236 236 000) F CFA ;

Par correspondance en date du 13 janvier 2020, la Direction des Marchés Publics (DMP) a marqué une objection sur les propositions d'attribution, et a demandé la reprise de l'analyse des offres ;

Suite à cette objection, la COJO a procédé à une nouvelle analyse des différentes offres en tenant compte des observations de la DMP, et a décidé, à sa séance de jugement du 03 avril 2020, d'attribuer les quatre (4) lots à l'entreprise MCT ;

Par correspondance en date du 22 avril 2020, la Direction des Marchés Publics (DMP) a donné son avis de non objection sur les nouveaux résultats, et a autorisé la poursuite de la procédure ;

Ces résultats ont été notifiés à l'entreprise SONET-CI, par courrier n°0070/MCLU/CPMP en date du 29 avril 2020 ;

Estimant que les résultats des lots 3 et 4 lui causent un grief, l'entreprise SONET-CI a, par correspondance en date du 05 mai 2020, exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante puis devant l'ANRMP en date du 11 mai 2020, à l'effet de les contester ;

Au cours de l'instruction de ce recours, la société SONET-CI a, par correspondance en date du 03 juin 2020, saisi à nouveau l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités contenues dans l'offre de l'entreprise MCT, attributaire des quatre (4) lots dudit appel d'offres ;

Statuant sur son premier recours, l'ANRMP a par décision n°071/2020/ANRMP/CRS du 18 juin 2020, déclaré la requérante mal fondée ;

DES MOYENS DE LA DENONCIATION

Aux termes de sa dénonciation, l'entreprise SONET-CI soutient que l'offre de la société MCT comporte les irrégularités suivantes :

- les Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par cette dernière et délivrées respectivement par la Direction de la Construction et de la Maintenance (DCM) et la Société Générale de Banque de Côte d'Ivoire (SGBCI) portent sur des prestations inachevées et comportent une erreur sur la date de réception des prestations ;
- la société MCT n'a pas la capacité financière suffisante pour exécuter les quatre (4) lots qui lui ont été attribués ;
- la note de 20/20 attribuée à l'entreprise MCT pour l'expérience en maintenance sur chacun des quatre (4) lots n'est pas justifiée ;
- le diplôme de monsieur OUATTARA Bê Seydou n'est pas conforme au DAO ;
- la totalité des 8 points attribués au niveau de l'expérience des chefs d'équipe de la Société MCT pour les lots 2 et 3 ne se justifie pas ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur la dénonciation de l'entreprise SONET-CI, le Responsable de la Cellule de passation du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme indique, dans sa correspondance n°0103/MCLU/CAB/CPMP du 15 juin 2020, que les irrégularités dénoncées portant sur des questions relevant du secret des délibérations de la COJO.

Aux termes des dispositions de l'article 14.3.3 du Code des marchés publics, ces délibérations ne peuvent être connues par un soumissionnaire ;

Toutefois, il a apporté des éclaircissements sur les différents points relevés par la société SONET-CI et a conclu que l'attribution des lots de l'appel d'offres à l'entreprise MCT ne souffre d'aucune irrégularité ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la régularité de l'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°074/2020/ANRMP/CRS du 24 juin 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise SONET-CI le 27 mai 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'à l'appui de sa plainte, l'entreprise SONET-CI dénonce des irrégularités sur l'attribution des quatre (4) lots faite à la société MCT de l'appel d'offres N°P118/2019 organisé par le MCLU ;

Qu'en effet, elle indique que l'attribution de tous les lots à un seul attributaire est irrégulière sur les points suivants :

- les Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par cette dernière et délivrées respectivement par la Direction de la Construction et de la Maintenance (DCM) et la Société Générale de Banque de Côte d'Ivoire (SGBCI) portent sur des prestations inachevées et comportent une erreur sur la date de réception des prestations ;
- la société MCT n'a pas la capacité financière suffisante pour exécuter les quatre (4) lots qui lui ont été attribués ;
- la note de 20/20 attribuée à l'entreprise MCT pour l'expérience en maintenance sur les quatre (4) lots est injustifiée ;
- le diplôme de monsieur OUATTARA Bê Seydou n'est pas conforme au DAO ;
- la totalité des 8 points attribués au niveau de l'expérience des chefs d'équipe de la Société MCT pour les lots 2 et 3 ne se justifie pas ;

1. Sur les irrégularités relevées dans les ABE délivrées par la DCM et la SGBCI

Considérant que la plaignante soutient que les attestations de bonne exécution délivrées par la DCM et la SGBCI comportent des irrégularités, de sorte que c'est à tort que la COJO les a prises en compte ;

a) Sur les ABE délivrées par la DCM

Considérant qu'au niveau des ABE délivrées par la DCM, l'entreprise SONET-CI relève que les attestations de bonne exécution relatives à l'année 2019 ont été signées avant l'échéance du terme prévu pour l'exécution de la prestation ;

Qu'en outre, elle affirme que certaines ABE délivrées par la DCM contiennent des erreurs tant au niveau du montant de chaque marché que sur la date de réception des prestations auxquelles elles se rapportent ;

Considérant que sur le premier moyen, la plaignante soutient que l'entreprise MCT Sarl a produit dans son offre trois (3) attestations de bonne exécution portant sur des travaux de maintenance des

installations techniques des TOUR C, D et E, délivrées par la DCM le 11 décembre 2019, alors que les prestations sont censées se dérouler du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 ; Elle estime que de telles ABE délivrées avant le terme du délai contractuel des marchés y afférents, seraient entachées d'irrégularités ;

Qu'il est cependant constant qu'aux termes de l'article 50 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **A l'appui des offres et soumissions faites par les candidats, le maître d'ouvrage ou l'autorité contractante doit exiger tous documents ou pièces lui permettant d'apprécier la capacité technique des candidats, leur solvabilité, la régularité de leur situation fiscale et sociale, ainsi que les pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat et à passer des marchés avec l'autorité contractante** » ;

Qu'à cet effet, les points 3 et 4 de l'article 11 du Règlement Particulier d'Appel Offres (RPAO) prévoient que les soumissionnaires doivent produire des ABE pour prouver leur expérience en maintenance et pour le calcul de leur chiffres d'affaires moyen pour des prestations similaires ;

Qu'en l'espèce, s'il est vrai que les ABE produites par l'entreprise MCT portent une date antérieure par rapport au terme du délai contractuel des prestations courantes fixé au 31 décembre 2019, il reste que ces ABE ont été authentifiées par la DCM qui les a délivrées ;

Qu'en outre, le bénéficiaire des prestations, qu'est la DCM, est en droit d'apprécier au moment de la requête de délivrance de l'ABE si ces prestations ont été exécutées conformément aux cahiers de charges, alors surtout que ladite requête a été présentée dans le mois même de la fin du contrat ;

Qu'en acceptant de délivrer les ABE avant la fin du délai contractuel, la DCM a attesté qu'elle était satisfaite des prestations de l'entreprise MCT, de sorte que les ABE produites ne sont, sur ce point, entachées d'aucune irrégularité ;

Considérant que sur le second moyen, l'entreprise SONET-CI fait grief aux ABE produites par l'entreprise MCT de contenir des montants Toutes Taxes Comprises TTC alors qu'il s'agit en réalité de montants Hors Taxes (HT) et conclut que ces ABE seraient irrégulières ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'examen des pièces du dossier que les trois (3) ABE produites par l'entreprise MCT comportent effectivement des erreurs sur les montants qui sont indiqués en hors taxes ;

Que toutefois, ces erreurs qui sont plutôt de nature à préjudicier à l'entreprise MCT dont l'offre a été sous-évaluée sur cette rubrique, ne sauraient rendre irrégulières lesdites ABE ;

Que par ailleurs, la plaignante soutient que l'entreprise MCT a produit une ABE délivrée le 05 janvier 2018 et mentionnant des prestations réceptionnées le 04 janvier 2017 alors que ces prestations ont été exécutées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 ;

Qu'il est manifeste que cette mention est une erreur matérielle qui n'entache pas d'irrégularité l'attestation en cause dont l'authenticité a été confirmée par la DCM, membre de la COJO ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, c'est donc à bon droit que la COJO a validé les ABE délivrée par Direction de la Construction et de la Maintenance (DCM) ;

b) Sur les ABE de la SGBCI

Considérant que l'entreprise SONET-CI déplore la prise en compte par la COJO de l'ABE produite par la société MCT et délivrée par la SGBCI, au motif qu'elle ne mentionne pas l'année de l'exécution des prestations ;

Qu'aux termes de l'annexe 7 du RPAO « ... l'attestation est recevable dès lors qu'elle contient les mentions ci-dessus énumérés :

- Nom et prénoms et fonction de l'autorité qui délivre l'acte ;
- Dénomination précise du bénéficiaire de l'attestation ;
- Consistance exacte des prestations concernées ;
- **Date et périodes précises de réalisation ;**
- Lieu de réalisation ou de livraison ;
- Coûts précis des prestations pour chaque type, si prestation de nature différente et dissociable ;
- Signature de l'autorité qui délivre l'attestation...

Pour les marchés émanant des structures privées, le soumissionnaire devra fournir : les ABE accompagnées des preuves comptables de paiement des marchés ou les preuves d'engagement comptable des marchés auxquels ils se rapportent » ;

Qu'en l'espèce, il est mentionné dans l'ABE délivrée le 04 janvier 2018 par la SGBCI que les prestations ont été exécutées du 1^{er} janvier au 31 décembre sans indiquer l'année de leur exécution ;

Que toutefois, de l'examen de la lettre en date du 16 décembre 2016 portant notification de l'attribution du marché à l'entreprise MCT, contenue dans son offre, il ressort qu'il est clairement indiqué que les prestations se dérouleraient au cours de l'exercice 2017-2018 ;

Que dès lors, ce complément d'informations permet de suppléer l'omission relevée dans l'ABE et de référencer l'année qui ne peut être que 2017 ;

Que c'est donc à bon droit que la COJO a validé l'ABE délivrée par la SGBCI et produit par l'entreprise MCT ;

2. Sur la capacité financière de la société MCT à exécuter les marchés issus des quatre lots qui lui ont été attribués

Considérant que la société SONET-CI dénie à l'entreprise MCT la capacité financière suffisante pour se voir attribuer plusieurs lots ;

Qu'elle soutient qu'aucune combinaison ne peut permettre à l'entreprise MCT de se voir attribuer plus d'un lot, au motif que le point 2 de l'article 11 du RPAO relatif au critère d'attribution prévoit que pour être attributaire de plusieurs lots, le chiffre d'affaires dans les prestations similaires doit couvrir le cumul des estimations administratives des lots auxquels l'entreprise classée premier prétend ;

Qu'aux termes du point 2 de l'article 11 du RPAO « Toute entreprise soumissionnaire sur plusieurs lots peut être déclarée attributaire de plus d'un lot si elle réunit les conditions suivantes :

- le chiffre d'affaires (pour les anciennes entreprises) : le chiffre d'affaires doit couvrir le cumul des estimations administratives des lots auxquels l'entreprise classée premier prétend ;

- *la ligne de crédit bancaire ou l'attestation de solde datant de moins de trente (30) jours (entreprises de moins de 18 mois d'existence) : le montant global de la ligne de crédit bancaire doit couvrir le montant exigé pour l'attribution cumulative des lots concernés ;*
- *le personnel (qualification et expérience) : le personnel d'encadrement doit être distinct pour chacun des lots. » ;*

Qu'en l'espèce, le montant du chiffre d'affaires de l'entreprise MCT sur les cinq (5) dernières années s'élève à la somme de sept milliards trois cent trente-sept millions sept cent quarante-deux mille six cent vingt-cinq (7 337 742 625) F CFA, qui est largement supérieure au cumul de l'estimation administrative des quatre (4) lots, d'un montant d'un milliard deux cent trente millions (1 230 000 000) F CFA ;

Qu'en outre, l'entreprise MCT a fourni un personnel d'encadrement distinct pour chaque lot auquel il a soumissionné, à savoir, monsieur YAO KONAN pour le lot 1, monsieur OUATTARA BE SEYDOU pour le lot 2, monsieur KOUASSI N'GUESSAN CLAUDE pour le 3 et monsieur SIRIMA ADAMA pour le lot 4 ;

Qu'ainsi, l'entreprise MCT a produit les pièces lui permettant d'être attributaire des quatre (4) lots auxquels elle a soumissionné ;

3. Sur la note de 20/20 octroyée à l'entreprise MCT pour l'expérience en maintenance sur les quatre (4) lots

Considérant que l'entreprise SONET-CI soutient que c'est de manière irrégulière que la COJO a attribué à l'entreprise MCT la note de 20/20 pour chacun des quatre (4) lots au titre de l'expérience en maintenance ;

Qu'elle explique que la société MCT n'a pas produit suffisamment d'ABE pour obtenir une telle note par lot, dans la mesure où cela requiert la justification de cinq (5) ABE dont les objets sont similaires à celui de l'appel d'offres ;

Qu'aux termes du point 3 de l'article 11 du RPAO relatif à l'expérience en maintenance, « *un maximum de 20 points sera attribué à raison de 4 points par contrat d'une durée d'un an dans le domaine objet de l'appel d'offres (maintenance des immeubles de grande hauteur : au moins R+5).*

NB : *joint à cet effet les attestations de bonne exécution (cf l'annexe 7) au nom du bénéficiaire des prestations précisant la nature, et le montant des prestations.*

Cependant, pour les contrats d'une durée différente de douze (12) mois, la note sera au prorata du temps d'exécution. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen de l'offre de l'entreprise MCT qu'elle a produit au total treize (13) ABE en maintenance d'immeubles de grande hauteur d'au moins R+5, dont douze (12) mentionnent que les prestations se sont déroulées sur une période d'un an et une, sur une période de 11 mois ;

Que toutefois, s'il est vrai que pour obtenir la note de 20/20 par lot, il faut produire cinq (5) ABE, il reste que les prescriptions du RPAO n'exigent pas la production d'ABE distinctes par lot, de sorte que les treize (13) ABE sont suffisantes pour justifier les notes octroyées par la COJO à l'entreprise MCT sur les différents lots soumissionnés ;

4. Sur la conformité du diplôme de Monsieur OUATTARA Bê Seydou

Considérant que l'entreprise SONET-CI dénonce la validation par la COJO du diplôme de monsieur OUATTARA Bê Seydou qui est un Brevet de Technicien Supérieur (BTS) en maintenance des systèmes de production en lieu et place d'un BTS en électricité ou équivalent ;

Qu'il résulte cependant des recherches effectuées sur les modules enseignés pour l'obtention de ce diplôme qu'un accent est mis sur les disciplines technologiques telles que l'automatisme, la construction mécanique, la mécanique générale et résistance des matériaux, la thermodynamique, l'automatique, l'électrotechnique, l'étude des installations hydrauliques, la fabrication mécanique, le câblage, le moteur thermique, la maintenance industrielle, l'hygiène sécurité, l'installations électriques, les techniques des systèmes automatisés et équipements, l'électronique analogique, l'électricité générale, l'électronique industrielle, etc ;

Que par conséquent, le BTS en Maintenance des Systèmes de Production peut être admis comme un équivalent du diplôme de Technicien Supérieur en électricité ;

Que c'est donc à bon droit que la COJO a validé le diplôme de monsieur OUATTARA Bê Seydou ;

5. Sur la totalité des points attribués aux chefs d'équipes proposés par la société MCT pour les lot 2 et 3

Considérant que le plaignant conteste l'attribution par la COJO de la totalité des 8 points à Messieurs OUATTARA Bê Seydou et KOUASSI N'guessan Claude pour leur expérience alors qu'ils ne justifient que de trois (3) ans d'expérience sur les huit (8) ans exigés ;

Que toutefois, à l'examen du rapport d'analyse, la COJO a attribué sur les lots 2 et 3, contrairement aux termes de la dénonciation, la note de 3/8 à l'entreprise MCT au titre de l'expérience de OUATTARA Bê Seydou et KOUASSI N'guessan Claude pour n'avoir pu justifier que de trois (3) années d'expérience effective, de 2017 au jour de l'ouverture des plis ;

Que dès lors, il convient de déclarer l'entreprise SONET-CI mal fondée et de l'en débouter sur ces chefs ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation introduite de l'entreprise SONET-CI est mal fondée et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SONET-CI, au Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme et à l'entreprise MCT, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P